



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2015015-0014 - Arrêté fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard	1
Arrêté N °2015020-0001 - Arrêté préfectoral concernant la composition du comité médical chargé d'examiner Mme le Dr Yasmina BEN NAOUM, praticien hospitalier à temps plein au CHU de Nîmes, qui sollicite une attribution d'un congé longue maladie à compter du 05/09/2014.	4

DDPP

Arrêté N °2015015-0015 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Joséphine JULIA	7
Arrêté N °2015016-0017 - arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. JOUANNET Yoann	10

DDTM

Arrêté N °2015015-0007 - Arrêté temporaire de police de circulation sur l'A9 portant fermeture de l'aire de Milhaud (sens Sud- Nord) aux véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3T5.	13
Arrêté N °2015016-0016 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de la société SFHE sur la commune de Bouillargues	18
Arrêté N °2015019-0005 - Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour la réfection de Vallabrègues sur la commune des ANGLES.	21

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014365-0026 - Arrêté portant adoption du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc- Roussillon pour la période 2014-2017	32
Arrêté N °2015014-0011 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risque pour Usagers de Drogues (CAARUD) LOGOS géré par l'Association "APSA 30"	35
Arrêté N °2015014-0012 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "LOGOS" géré par l'Association "APSA30"	38
Arrêté N °2015014-0013 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Mas St Gilles - Les Capitelles" géré par l'Association Prévention et Soins des Addictions	41

Arrêté N °2015014-0014 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement des Appartements de Coordination thérapeutique "Lou Cantou" à Nîmes géré par L'Association Prévention et Soins en Addictologie	44
Arrêté N °2015014-0015 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risque pour Usagers de Drogues (CAARUD) "RIPOSTE"	47
Arrêté N °2015014-0016 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation exceptionnelle non reconductible du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "LOGOS" géré par l'Association "APSA30"	50
Arrêté N °2015014-0017 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Blannaves" à Alès géré par l'Association "APSA30"	53
Arrêté N °2015014-0018 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation exceptionnelle non reconductible du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Mas St Gilles - Les Capitelles" géré par l'Association Prévention et soins des Addictologies	56

DISE

Arrêté N °2015015-0006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-3 du Code de l'Environnement concernant le puits de Cardet sur la commune de CARDET	59
---	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2015019-0002 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - Société OPSIA Aviation sise à LA VALETTE DU VAR (83160)	69
Arrêté N °2015019-0003 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - Société Aéro Photo Europe Investigation (APEI) sise à TOULON SUR ALLIER (03400)	73
Arrêté N °2015019-0004 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société Média Camp sise à BRIGNAIS (69)	77



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015015-0014

**signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

le 15 Janvier 2015

DDCS

Arrêté fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ

fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014203-0013 du 22 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu le procès verbal des opérations de dépouillement de vote pris à la suite de la consultation électorale du 4 décembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Fonction Publique)	<i>2 sièges</i>	<i>2 sièges</i>
Confédération Française Démocratique du Travail (UFFA CFDT)	<i>1 siège</i>	<i>1 siège</i>
Confédération Générale du Travail (CGT UGFF)	<i>1 siège</i>	<i>1 siège</i>

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 15 février 2015.

Article 3

La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil de Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Gard et sera affiché au siège de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchère 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification.

Fait à Nîmes, le 15/01/2015

La directrice départementale de la
cohésion sociale



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015020-0001

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 20 Janvier 2015

DDCS

Arrêté préfectoral concernant la composition du comité médical chargé d'examiner Mme le Dr Yasmina BEN NAOUM, praticien hospitalier à temps plein au CHU de Nîmes, qui sollicite une attribution d'un congé longue maladie à compter du 05/09/2014.

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 20 JAN 2015

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la demande de congé longue maladie établie par **Mme le Dr Yasmina BEN NAOUM**, en date du 05 septembre 2014 ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 03 novembre 2014 ;

Vu la lettre de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 04 novembre 2014 ;

Vu la demande de désignation à l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 24 novembre 2014 ;

Sur proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mme le Dr Yasmina BEN NAOUM**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Madame le Docteur Monique BATLAJ LOVICH, Hopital La Colombière, Département de Psychiatrie Adulte à Montpellier, coordonnateur de ce comité,
- Madame le Docteur Françoise GELLY, Hopital La Colombière Service Universitaire de Psychiatrie Adulte Montpellier Ville 1 à Montpellier,
- Madame le Docteur Michelle NEGRE, Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Littoral à Montpellier.



Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015015-0015

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 15 Janvier 2015

DDPP

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Joséphine JULIA

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame Joséphine JULIA*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM 67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par Mme Joséphine JULIA née le 3 avril 1987 domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire MEDIANIMAL, route de Lunel – 30660 – GALLARGUES LE MONTUEUX ;

Considérant que Mme Joséphine JULIA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Mme Joséphine JULIA* administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire MEDIANIMAL, route de Lunel – 30660 – GALLARGUES LE MONTUEUX.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Mme Joséphine JULIA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Mme Joséphine JULIA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 15 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015016-0017

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 16 Janvier 2015

DDPP

arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M.
JOUANNET Yoann

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à *Monsieur JOUANNET Yoann*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM 67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Monsieur JOUANNET Yoann* né le 08 juin 1986 domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire VETALYA – impasse des Glycines – Zac de Mazac – 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX ;

Considérant que *Monsieur JOUANNET Yoann* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Monsieur JOUANNET Yoann* administrativement domicilié à la clinique vétérinaire VETALYA – impasse des Glycines – Zac de Mazac – 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur JOUANNET Yoann, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur JOUANNET Yoann pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 16 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015015-0007

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 15 Janvier 2015

DDTM

Arrêté temporaire de police de circulation sur
l'A9

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 15 JAN. 2015

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Sécurité Routière

Affaire suivie par : Isabelle Le Roy
Tél : 04.66.62 66 04
Courriel : isabelle.le.roy@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015 -

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION
sur L'A9 portant fermeture de l'Aire de Milhaud (sens Sud-Nord)
aux véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3T5

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2014-DM38-3 du 1^{er} Septembre 2014 ;

Considérant que les forces de gendarmerie constatent de manière régulière et récurrente des actes de filouterie de carburant et de vols commis à l'encontre des chauffeurs de véhicules lourds stationnés sur l'aire de Milhaud sur l'autoroute A9, sens Sud-Nord ;

Considérant que ces actes sont perpétrés de manière plus importante sur cette aire et sur le parking réservé au stationnement des poids lourds ;

Considérant que les mesures déjà prises qui consistent à poser un double grillage et à assurer une surveillance accrue aux heures les plus sensibles ne peuvent être renforcées ;

Considérant que ces actes se déroulent essentiellement la nuit et que malgré les mesures mises en place visant à dissuader les auteurs de ces actes, ils persistent ;

Considérant que le Préfet, garant de l'ordre public, ne peut accepter que de tels actes soient perpétrés sur le territoire dont il a la charge ;

Considérant l'absolue nécessité de protéger les victimes potentielles et de maintenir l'ordre public ;

Considérant la présence raisonnablement proche d'autres aires de repos accessibles aux véhicules lourds ;

Considérant que depuis quelques temps, des actes de même nature sont à nouveau constatés de manière récurrente par les forces de gendarmerie ;

Considérant que seules les mesures de fermeture temporaires prises en 2014 par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2014 ont permis de mettre fin aux actes commis sur l'aire considérée ;

ARRETE

Article 1er :

L'accès de l'aire de Milhaud sur l'autoroute A9 dans le sens Sud Nord au PK 60 est interdite à toute circulation jusqu'au 15 juillet 2015.

Article 2 :

L'information aux usagers sera effectuée par le directeur régional Provence Camargue de Vinci-Autoroutes, qui prendra toutes mesures utiles pour avertir les usagers de la fermeture de l'aire et empêcher physiquement l'accès des véhicules à l'aire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Régional Provence Camargue de Vinci-Autoroutes du Sud de la France à Orange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au co-directeur de la Division Transport du CRICR Méditerranée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Christophe BORGUS

Handwritten text, possibly a signature or stamp, located in the lower-left quadrant of the page. The text is faint and difficult to decipher but appears to include the words "Arrêté" and "N°".



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015016-0016

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 16 Janvier 2015

DDTM

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit
de préemption au profit de la société SFHE sur
la commune de Bouillargues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **16 JAN. 2015**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousset@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de la société SFHE sur la commune de Bouillargues

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues ;

Vu la délibération n°2002-05 du 30 janvier 2002 par laquelle le conseil municipal de Bouillargues a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Bouillargues le 29 décembre 2014 en vue de la cession des parcelles AE140 sise Le Village et AE156 sise 4 rue du Stade, d'une contenance respective de 362 m² et 623 m², sur la commune de Bouillargues ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la société SFHE dont le siège est 1175 Petite route des Milles CS90655 13547 Aix-en-Provence Cedex 4, est une société anonyme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans la commune de Bouillargues au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la société SFHE dans le cadre de l'aliénation des parcelles AE140 et AE156 objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29 décembre 2014.

Article 2 :

La société SFHE exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015019-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Janvier 2015

DDTM

Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour la réfection de Vallabrègues sur la commune des ANGLES.

PREFET DU GARD
PREFET DE VAUCLUSE
PREFET DE LA DROME

Nîmes, le 19 JAN. 2015

ARRETE N°

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour la réfection de la digue de Vallabrègues sur la commune des Angles

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les liste des espèces de mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 31 juillet 2014 par la Compagnie Nationale du Rhône pour la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 32 espèces de faune protégées, ainsi que l'arrachage ou l'enlèvement définitif, le transport, la mise en culture et la réimplantation différée de spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre de la réfection de la digue de Vallabrègues sur la commune des Angles (30) ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études biotope en juillet 2014, et joint à la demande de dérogation de la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n° 14/824/EXP de l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 12 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable n° 14/825/EXP de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la flore et des habitats naturels en date du 15 novembre 2014 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 11 octobre au 1er novembre 2014, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 32 espèces de faune protégées, ainsi que sur l'arrachage ou enlèvement définitif, le transport, la mise en culture et la réimplantation différée de spécimens de 1 espèce de flore protégée ;

Considérant que la réfection de la digue de Vallabrègues sur la commune des Angles au PK246900 a pour finalité la sécurité publique, en supprimant le risque d'inondation pour la plaine des Angles, actuellement soumis à un danger potentiel de rupture de digue par érosion interne ou par surcharge hydraulique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette réfection de digue, et que la solution retenue, parmi trois variantes d'aménagement étudiées, présente le meilleur compromis entre les impacts négatifs sur le patrimoine naturel et les contraintes techniques du projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc Roussillon ;

ARRESENT

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
Société Anonyme d'intérêt général
Siège social : 2 rue André Bonin – 69 316 LYON cedex 04
Tel : 04 72 00 69 69

Fax : 04 72 10 66 66

Registre du Commerce : RCS Lyon 957 520 901

représentée par son Directeur Général : M. Thierry SAEGEMAN.

Pour les opérations d'arrachage/enlèvement définitif, la mise en culture, le transport, la replantation en milieu naturel des spécimens de *Typha minima*, ainsi que l'arrachage, le transport et le déplacement des plantes aquatiques et du substrat contenant des larves d'Agrion de mercure, la dérogation est accordée à la compagnie nationale du Rhône.

Pour ces opérations liées à la réfection de la digue de Vallabrègues et aux mesures de réduction et de compensation, la dérogation est accordée également au(x) prestataire(s) compétent(s) mandaté(s) par la CNR.

Ce(s) prestataire(s) devront, à minima un mois avant le début des opérations, avoir été déclaré(s) par courrier, par la CNR, aux services des DREAL Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et Rhône-Alpes, ainsi qu'aux DDT(M) du Gard, du Vaucluse, et de la Drôme.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce) :

- petite massette - *Typha minima*, arrachage / enlèvement définitif de l'intégralité des 70 à 100 spécimens (station de 20m²) impactés par les travaux de réfection de la digue, transport, mise en culture, implantation différée de ces spécimens en vue de la réintroduction en milieu naturel, sur les sites visés en compensation ; destruction possible de spécimens.

Mollusques (2 espèces) :

- *Spiralix vitra*, destruction d'au plus 10 spécimens (individus et pontes) ;
- *Fissuria boui*, destruction d'au plus 10 spécimens (individus et pontes).

Insectes (2 espèces) :

- Agrion de Mercure - *Coenagrion mercuriale*, destruction d'environ 60 spécimens (œufs et larves) et 600 mètres linéaires d'habitat, déplacement de larves et plantes supports ;
- Magicienne dentelée - *Saga pedo*, destruction d'au plus 10 spécimens (œufs, larves et adultes).

Reptiles (7 espèces) :

- Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus*, destruction d'au plus 10 spécimens (individus et pontes) ;
- Couleuvre à collier - *Natrix natrix*, destruction d'au plus 10 spécimens (individus et pontes) ;
- Couleuvre vipérine - *Natrix maura*, destruction d'au plus 10 spécimens (individus et pontes) ;
- Couleuvre à échelons - *Rhinechis scalaris*, destruction d'au plus 10 spécimens (individus et pontes) ;
- Coronelle girondine - *Coronella girondica*, destruction d'au plus 10 spécimens (individus et pontes) ;
- Lézard vert occidental - *Lacerta bilineata*, destruction d'au plus 10 spécimens (individus et pontes) et 600 mètres linéaires d'habitat ;
- Lézard des murailles - *Podarcis muralis*, destruction d'au plus 10 spécimens (individus et pontes) et 600 mètres linéaires d'habitat.

Amphibiens (3 espèces) :

- Crapaud commun *Bufo bufo*, destruction d'au plus 10 spécimens (individus et pontes) et 600 mètres linéaires d'habitat ;
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, destruction d'au plus 10 spécimens (individus et pontes) et 600 mètres linéaires d'habitat ;
- Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*, destruction d'au plus 10 spécimens (individus et pontes) et 600 mètres linéaires d'habitat.

Oiseaux (15 espèces) :

- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla*, destruction de 0,6ha d'habitat (ripisylve, boisement et fourrés) ;
- Mésange bleue - *Cyanistes caeruleus*, destruction de 0,6ha d'habitat (ripisylve, boisement et fourrés) ;
- Mésange charbonnière - *Parus major*, destruction de 0,6ha d'habitat (ripisylve, boisement et fourrés) ;
- Pic épeichette - *Dendrocopos minor*, destruction de 0,6ha d'habitat (ripisylve, boisement et fourrés) ;
- Pic vert - *Picus viridis*, destruction de 0,6ha d'habitat (ripisylve, boisement et fourrés) ;
- Bouscarle de Cetti - *Cettia cetti*, destruction de 0,9ha d'habitat (milieu aquatique et berges) ;
- Bruant zizi - *Emberiza cirlus*, destruction de 0,6ha d'habitat (ripisylve, boisement et fourrés) ;
- Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*, destruction de 0,6ha d'habitat (ripisylve, boisement et fourrés) ;
- Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*, destruction de 0,6ha d'habitat (ripisylve, boisement et fourrés) ;
- Fauvette mélanocéphale - *Sylvia melanocephala*, destruction de 0,6ha d'habitat (ripisylve, boisement et fourrés) ;
- Grèbe castagneux - *Tachybaptus ruficollis*, destruction de 0,9ha d'habitat (milieu aquatique et berges)
- Hypolaïs polyglotte - *Hypolaïs polyglotta*, destruction de 0,6ha d'habitat (ripisylve, boisement et fourrés) ;
- Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*, destruction de 0,6ha d'habitat (ripisylve, boisement et fourrés) ;
- Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*, destruction de 0,6ha d'habitat (ripisylve, boisement et fourrés) ;
- Rougegorge familier - *Erithacus rubecula*, destruction de 0,6ha d'habitat (ripisylve, boisement et fourrés).

Mammifères (2 espèces) :

- Crossope aquatique - *Neomys fodiens*, destruction d'au plus 10 spécimens ;
- Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*, destruction d'au plus 10 spécimens.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réfection de la digue de Vallabrègues sur la commune des Angles soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée minimale de 30 ans soit jusqu'au 31 décembre 2044.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Les impacts sur les espèces (destruction de spécimens, destruction d'habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre des travaux de réfection de la digue de Vallabrègues sur la commune des Angles, par la Compagnie Nationale du Rhône.

Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre.

Concernant la conservation, la multiplication et le transport de tout ou partie des spécimens de *Typha minima* impactés par les travaux, la dérogation concerne les départements du Gard, du Vaucluse et de la Drôme.

La transplantation en milieu naturel concerne la rive gauche du Rhône sur les trois sites suivants, cartographiés en **annexe 1** :

- Confluence Vieux-Rhône chenal en aval du Vieux Pont, commune de Pont Saint Esprit (30) ;
- Casier du Banc Rouge, commune de Lapalud (84) ;
- Ile de Saint-Etienne de Dion, commune de Pierrelatte (26).

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Compagnie Nationale du Rhône et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réfection de la digue de Vallabrègues sur la commune des Angles mettent en œuvre les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- ME1 Les bases chantier et les zones de stockage du matériel ne seront pas installées sur des milieux naturels ;
- ME2 Choix de périodes adaptées pour la réalisation des travaux ;
- MR1 Le maître d'ouvrage fera appel à un « coordonnateur environnement » pour la préparation et le suivi des chantiers ;
- MR2 Définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux ;
- MR3 Protection de la qualité des eaux superficielles ;
- MR4 Protection des eaux souterraines ;
- MR5 Prévention de la mortalité des poissons du contre-canal, pêche de sauvetage ;
- MR6 Mesures visant à réduire l'impact du projet sur la population d'Agrion de Mercure ;
- MR7 Remise en état du site après la réalisation des travaux.

La mesure ME1 visera tout particulièrement à faire respecter de façon stricte les terrains occupés par l'Orchis odorant – *Anacamptis coriophora subsp. Fragrans* (cf carte en annexe 2) qui ne devront faire l'objet d'aucune circulation d'engin ni stockage. Pour cela, un balisage physique solide sera implanté sur le terrain avant démarrage du chantier.

La mesure ME2 d'adaptation du calendrier de libération des emprises consistera à défricher et décapier les terrains à aménager, idéalement en septembre et octobre, période permettant d'éviter l'impact sur des nichées d'oiseaux en phase de reproduction, et limitant le risque d'impact sur les amphibiens/reptiles, en évitant leur période de léthargie.

En cas d'impossibilité de respecter cette période idéale, ces travaux de dégagement des emprises seront réalisés entre le 1^{er} août et le 28 février, afin de ne pas impacter de spécimen d'oiseau (œuf, jeune non-volant).

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la Compagnie Nationale du Rhône, comme coordinateur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Les

coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dans les meilleurs délais, après sa désignation par la Compagnie Nationale du Rhône.

Au départ du chantier, la Compagnie Nationale du Rhône transmet à ces services le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Compagnie Nationale du Rhône met en œuvre, sur des linéaires dont elle a la maîtrise foncière, une stratégie de conservation/restauration de populations de *Typha minima*, ainsi qu'une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables à l'agrion de mercure. Ces mesures seront réalisées sur les terrains localisés sur les cartes en **annexes 1 et 3**.

Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusque fin 2044.

Les mesures de gestion appliquées pour *Typha minima* devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC1 – transplantation / multiplication et conservation ex situ de la petite massette
- MC2 création de populations de *typha minima* au sein de sites favorables

La mesure MC1 visera la récolte complète de la station de *Typha minima* impactée par le projet, avant l'engagement de tous travaux de libération d'emprises, de décapage ou de terrassement sur le pied de digue. Pour cette station dont les individus sont clonaux, la récolte de graines préalable n'est pas requise.

La mesure MC2 visera l'établissement de 9 populations de *Typha minima* sur les sites compensatoires retenus, avec une centaine de pieds par population. Pour cette transplantation in-situ, la récolte de graines issues d'autres stations de l'espèce, par le CBNA et/ou le CBNMP, pourra être mise en oeuvre, en tant que de besoin, afin d'enrichir la diversité génétique des populations ré-implantées.

Ces deux mesures devront être faites sous l'encadrement du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) et/ou du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMP), via une convention entre ces structures d'expertise botanique et la Compagnie Nationale du Rhône.

Les mesures de gestion appliquées pour l'agrion de mercure devront comprendre l'action suivante, détaillée en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC3 Améliorer / restaurer la qualité des habitats pour l'agrion de mercure

Cette action sera appliquée sur un linéaire minimal de 3,2km de cours d'eau ou canaux.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires pour la petite massette et pour l'agrion de mercure, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels devront être désignés, par la Compagnie Nationale du Rhône, pour encadrer et/ou mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les fiches détaillées en annexe 3.

Pour la mesure MC3, cet écologue sera notamment missionné par la Compagnie Nationale du Rhône pour élaborer un plan de gestion des 3,2km linéaires d'habitats compensatoires, qui devra être validé par les services de l'Etat mentionnés à l'article 10, avant sa mise en œuvre.

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'agrion de mercure visées par la dérogation.

Les mesures de compensations devront être engagées dès 2015, suivies d'une première période de plan de gestion de 5 ans jusque fin 2020, à l'issue de laquelle un bilan des actions et suivis devra être établi par la Compagnie Nationale du Rhône avant le 31 décembre 2020. Ce bilan devra être transmis aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10 pour validation.

Il comprendra une proposition de poursuite de la gestion en place, ou d'adaptation de celle-ci, suivant les résultats obtenus.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) feront l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations

d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- Mac1 – suivi écologiques des stations de *Typha minima* transplantées
- Mac2 – suivi écologique des populations et des habitats de l'agrion de mercure sur les sites compensatoires

Pour *Typha minima*, le protocole de suivi de la mesure Mac1 devra mettre en évidence le recrutement (reproduction autochtone des populations transplantées), afin d'évaluer l'efficacité des implantations et la survie de l'espèce sur chaque site compensatoire.

L'ensemble de ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années, soit de 2015 à 2020. A l'issue de cette première phase, suivant les résultats obtenus, la périodicité des suivis sera définie suivant les termes de l'article 5, avec un rythme minimal d'un suivi tous les 5 ans.

Les suivis seront conduits sur la durée minimale d'engagement des mesures compensatoires, soit jusqu'en 2044 inclus.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5, et inclus dans le plan de gestion visé à l'article 3.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, ainsi qu'aux animateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La Compagnie Nationale du Rhône doit produire, chaque année de 2015 à 2020, puis chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2044.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CNPN, aux CBNA et CBNMP, ainsi qu'aux animateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées et aux gestionnaires des sites Natura 2000 concernés.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Compagnie Nationale du Rhône et l'Etat.

Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La Compagnie Nationale du Rhône est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réfection de la digue de Vallabrègues sur la commune des Angles.

Article 9 - Droits de recours et informations des tiers

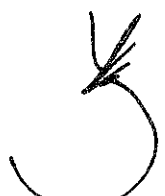
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 - Diffusion

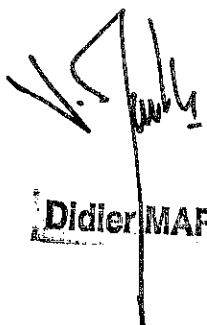
Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gard, du Vaucluse et de la Drôme, les Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des régions Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes et PACA, les Directeurs Départementaux des Territoires du Gard, du Vaucluse et de la Drôme, les Chefs des services départementaux du Gard, du Vaucluse et de la Drôme de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Chefs des services départementaux du Gard, du Vaucluse et de la Drôme de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les commandants des groupements de Gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Vaucluse



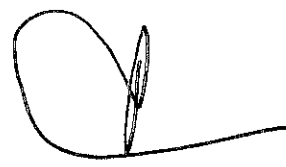
Yannick BLANC

Le Préfet du Gard



Didier MARTIN

Le Préfet de la Drôme



Didier LAUGA

ANNEXES :

- Annexe 1** : plan des zones concernées par la dérogation (7p)
- Annexe 2** : description détaillée des mesures d'atténuation (11p)
- Annexe 3** : description détaillée des mesures de compensation (22p)
- Annexe 4** : description détaillée des mesures de suivi (10p)

Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014365-0026

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 31 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant adoption du PRogramme
Interdépartemental d'ACcompagnement des
handicaps et de la perte d'autonomie en
Languedoc- Roussillon pour la période
2014-2017

ARRETE N° 2015 – 404

**Portant adoption du
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
en LANGUEDOC-ROUSSILLON
pour la période 2014-2017**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-5-1 à 2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu le PRIAC 2013-2016 du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de la CRSA, réunie le 19 décembre 2014 ;

Vu la consultation de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux en sa séance du 28 novembre 2014 ;

Vu les avis des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de La Lozère et des Pyrénées-Orientales sollicités formellement par courrier en date du 1^{er} décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 4 ans. (2014 – 2017).

Il dresse, pour la période 2014-2017, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

ARS du Languedoc-Roussillon

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Article 2 : le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://ars.languedocroussillon.sante.fr> – rubrique « Acteurs en santé / Etablissements et services médico-sociaux ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Montpellier, le 31 décembre 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,



Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015014-0011

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 14 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risque pour Usagers de Drogues (CAARUD) ALOGOS géré par l'Association "APSA 30"

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
(CAARUD) LOGOS géré par l'association « APSA 30 »
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET : 30 000 896 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « BLANNAVES - LOGOS » à Nîmes ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'Association pour la Prévention et le Soins en Addictologie 30 (APSA 30) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD LOGOS ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 8 janvier 2015 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire du 6 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD LOGOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 139 €	197 047 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	142 242 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	16 666 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	197 047 €	197 047 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD LOGOS est fixée à 197 047 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 16 420.58 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

14 JAN 2015

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015014-0012

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 14 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "LOGOS" géré par l'Association "APSA30"

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Logos » à Nîmes
géré par l'Association APSA 30
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET FINESS : 30 078 483 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes (CSST) géré par l'Association Blannaves - Logos ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 29 décembre 2009 transformant le Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Alcoolologie (CSAPA) géré par l'APSA 30 ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA LOGOS ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 6 janvier 2015 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire du 8 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA LOGOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 520 €	1 271 783 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 096 820 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	62 443 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 261 783 €	1 271 783 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA LOGOS est fixée à 1 261 783 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 105 148.58 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 JAN. 2015

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015014-0013

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 14 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Mas St Gilles - Les Capitelles" géré par l'Association Prévention et soins des Addictions

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation non reconductible
au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Mas Saint Gilles – Les Capitelles géré par l'Association Prévention et Soins des Addictions
EJ FINESS : 75 001 600 8 ET FINESS : 30 001 408 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins Spécialisé géré par l'Association Prévention et Soins des Addictions (anciennement association SOS Drogue International) ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 29 décembre 2009 autorisant la fusion du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes « Mas Saint Gilles » et du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes « Les Capitelles » et leur transformation en un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Une dotation exceptionnelle de 27 000 €, non reconductible est attribuée au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Mas Saint Gilles – Les Capitelles. Ces crédits sont destinés à une provision pour renouvellement d'immobilisations (achat d'un fourgon).
- Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

14 JAN 2015

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015014-0014

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 14 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement des Appartements de Coordination thérapeutique "Lou Cantou" à Nîmes géré par L'Association Prévention et Soins en addictologie

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique « Lou Cantou » à Nîmes géré par l'association Prévention et Soins des Addictions
EJ FINESS : 75 001 600 8 ET FINESS : 30 000 339 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 22 avril 2003 autorisant le fonctionnement de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'Association Prévention et Soins des Addictions (anciennement association SOS Drogue International) ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant l'extension de 9 à 15 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'Association Prévention et Soins des Addictions (anciennement association SOS Drogue International) ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter les ACT LOU CANTOU ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 6 janvier 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT LOU CANTOU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000 €	499 673 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	324 673 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	130 000 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	458 446 €	499 673 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 219 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 008 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement des ACT LOU CANTOU est fixée à 458 446 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 38 203.83 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 JAN 2015

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015014-0015

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 14 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risque pour Usagers de Drogues (CAARUD) "RIPOSTE"

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
(CAARUD) RIPOSTE
EJ FINESS : 30 001 303 4 ET : 30 001 681 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 29 novembre 2013 autorisant le fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques géré par l'Association Riposte ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD RIPOSTE ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 6 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD RIPOSTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 140 €	179 200 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	117 605 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	17 855 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	176 675 €	179 200 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 525 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD RIPOSTE est fixée à 176 675 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 14 722.91 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 JAN 2015

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015014-0016

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 14 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation exceptionnelle non reconductible du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "LOGOS" géré par l'Association "APSA30"

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible
au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues
(CAARUD) LOGOS géré par l'association « APSA 30 »
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET : 30 000 896 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « BLANNAVES - LOGOS » à Nîmes ;
- Vu** la loi n°2013-1204 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'Association pour la Prévention et le Soin en Addictologie 30 (APSA 30) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une dotation exceptionnelle de 7 421 €, non reconductible, est attribuée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues « CAARUD LOGOS ».

Ces crédits sont destinés au financement du matériel de réduction des risques, pour le développement de l'activité RDR pour le sud du département.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 JAN 2015

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015014-0017

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 14 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Blannaves" à alès géré par l'Association "APSA30"

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Blannaves » à Alès
géré par l'association APSA 30
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET FINESS : 30 078 109 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement des centres de soins gérés par l'association « BLANNAVES-LOGOS » ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 30 décembre 2008 transformant le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA BLANNAVES ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 6 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA BLANNAVES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 696 €	1 518 831 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 201 221 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	158 914 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 518 831 €	1 518 831 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA BLANNAVES est fixée à 1 518 831 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 126 569.25 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 JAN. 2015

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015014-0018

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 14 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation exceptionnelle non reductible du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Mas St Gilles - Les Capitelles" géré par l'Association Prévention et soins des Addictologies

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation non reconductible
au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Mas Saint Gilles – Les Capitelles géré par l'Association Prévention et Soins des Addictions
EJ FINESS : 75 001 600 8 ET FINESS : 30 001 408 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins Spécialisé géré par l'Association Prévention et Soins des Addictions (anciennement association SOS Drogue International) ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 29 décembre 2009 autorisant la fusion du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes « Mas Saint Gilles » et du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes « Les Capitelles » et leur transformation en un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Une dotation exceptionnelle de 27 000 €, non reconductible est attribuée au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Mas Saint Gilles – Les Capitelles.
Ces crédits sont destinés à une provision pour renouvellement d'immobilisations (achat d'un fourgon).
- Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

14 JAN 2015

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015015-0006

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 15 Janvier 2015

DISE

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre des articles L 214-3 du
Code de l'Environnement concernant le puits
de Cardet sur la commune de CARDET



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

Service Eau et Inondation
Unité Gestion de la Ressource
Réf. : Dossier Puits de Cardet
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél : 04.66.6263.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L 214-3 du Code de l'Environnement
concernant le puits de Cardet
Commune de CARDET

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2014-750 du 1 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du 13 janvier 1969 autorisant la commune de Cardet à prélever 140 m³/jour ;

Vu la délibération de la commune de Cardet du 24 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 01 septembre 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2014-JPS-n°4 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 01 septembre 2014 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 octobre 2014, présenté par M le Maire, enregistré sous le n° 30-2014-00217 (n° CASCADE) et relatif au puits dit de "Cardet" situé sur la commune de Cardet ;

Considérant que le bassin versant amont des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état,

Considérant que le puits de "Cardet" prélève dans une ancienne nappe alluviale, perchée, qui est située dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) mais qui n'a pas d'influence directe sur le régime hydrologique des eaux superficielles du cours d'eau ni de sa nappe d'accompagnement,

Considérant que le puits de Cardet a été classé comme captage prioritaire par le Comité Départemental de l'Eau du Gard pour la lutte contre les pollutions diffuses sur le paramètre pesticide,

Considérant que la DUP du 13 janvier 1969 autorise la commune à prélever 140 m³ par jour,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le fonctionnement des ouvrages,

ARRETE

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Cardet, représenté par M le Maire, ci après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, d'exploiter sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le puits de "Cardet"

situé sur la commune de CARDET.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	

Article 3 : Abrogation

L'article 3 de la DUP du 13 janvier 1969 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Cardet par le pompage des eaux, depuis un forage situé sur la commune de Cardet, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Caractéristiques et localisation relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le puits dit de "Cardet"

Commune	CARDET
Lieu dit	Les Pantènes et Vignettes
Localisation cadastrale	AK 396
Coordonnées en Lambert 93 (X)	786 570 m
Coordonnées en Lambert 93 (Y)	6 325 266 m
Coordonnées en Lambert 93 (Z)	107,50 m NGF

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Arrêté N°2015015-0006 - 21/01/2015

Profondeur	11,10 m
Code BSS (BRGM)	09382X0021

Le captage dit de "Cardet" exploite les eaux de l'aquifère "Alluvions du moyen Gardon et Gardons d'Alès et d'Anduze". Cette masse d'eau porte le code FR-DO-322 au SDAGE et "Alluvions quaternaires du Gardon d'Anduze" dans la nomenclature BRGM (336b).

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements autorisés

Les débits maximaux d'exploitation, autorisés, sont :

Le débit de prélèvement maximal horaire : **40 m³/h,**
 Le débit de prélèvement maximal journalier : **800 m³/j,**
 Le débit de prélèvement maximal annuel : **189 800 m³/an.**

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et de permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de 10 ans et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement qui sont :

- 1° les volumes prélevés à minima par mois.
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la quantité constatée;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} février, le relevé mensuel des volumes prélevés de l'année précédente.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} juillet de l'année suivante, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A).

- Renseigne l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A., site : www.services.eaufrance.fr) avant le 01 octobre de l'année suivante.

Article 8 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource en eau

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau et de protéger des pollutions diffuses, la commune engage un programme de protection, à long terme, de l'aire d'alimentation du captage.

A cette fin, une procédure de type Zone Soumise à Contraintes Environnementales (Z.S.C.E.) est mise en place conformément aux dispositions de l'article L 211-3 II 5° du Code de l'Environnement. Elle comprend :

- la délimitation par la collectivité de l'aire d'alimentation du captage ;
- le recensement des sources de pollution et des secteurs les plus vulnérables aux pollutions ;
- la mise en place d'un plan d'action (mesures foncières, réglementaires ou économiques) visant à réduire ou supprimer les pollutions.

Article 9 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau

L'article L 211-1 du Code de l'Environnement impose, dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, "la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau". Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 70 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au-dessus de 70 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

Article 10 : Prescriptions relatives à la quantité de la ressource

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

Article 11 : Caractère de la déclaration

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement de la commune de Cardet dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai de 3 ans, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou

pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents et dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ce captage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Contrôle par le service police de l'eau

Les agents du service de la police de l'eau, du département du Gard, doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à L 216-12 du même code.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé, par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 18 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 19 : Prescriptions complémentaires

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 20 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne, que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 21 : Conformité au dossier et modification

L'installation, objet du présent arrêté, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclarations initiale, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Guichet Unique de l'Eau dans le délai de 3 mois.

Article 22 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cardet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture du Gard, pendant une durée d'au moins six mois.

Article 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard et la commune de Cardet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'Environnement.

Article 26 : Copie

La copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à la Sous-préfecture d'Alès ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I. et S.AT. Cévennes) ;
- à l'Agence Régional de la Santé – Délégation Territorial du Gard ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général du Gard (S.A.T.E.) ;
- au S.M.A.G.E. des Gardons.

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



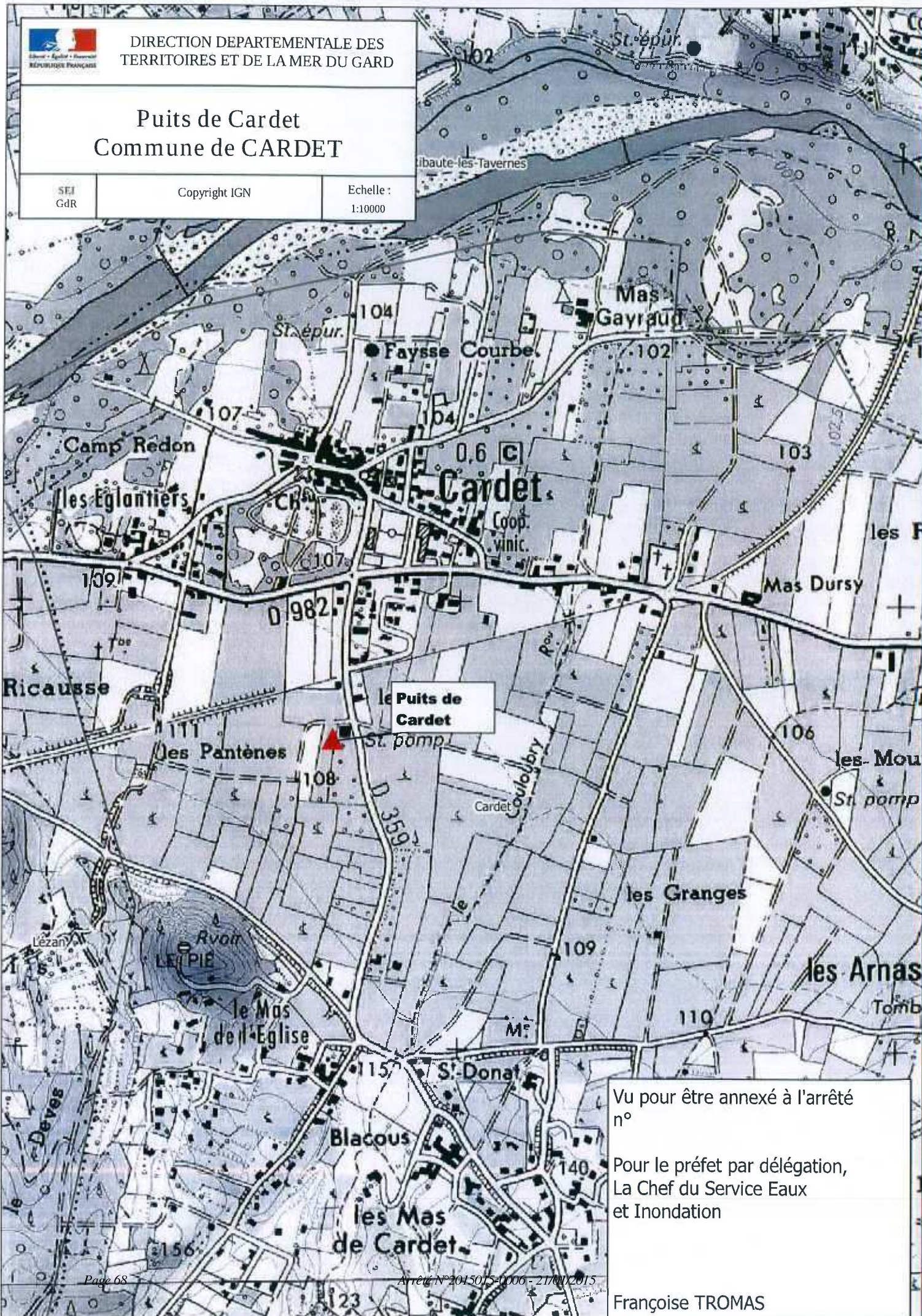
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Puits de Cardet Commune de CARDET

SFEI
GdR

Copyright IGN

Echelle :
1:10000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n°

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015019-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 19 Janvier 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - Société OPSIA Aviation sise à LA VALETTE DU VAR (83160)

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 022
Affaire suivie par : M CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Dérogation aux règles habituelles de survol

NIMES, le 19 janvier 2015

ARRETE N°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

Vu la requête présentée par la société OPSIA Aviation sise La Coupiane Bât 54 83160 La Valette du Var,

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 13 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 6 janvier 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er : La société OPSIA Aviation sise La Coupiane Bât 54 83160 La Valette du Var, représentée par M. Sébastien BECKER, est autorisée à effectuer, **pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé et sous les réserves suivantes :

Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières

- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface.
- Respect de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et du décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le code de l'aviation civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données.
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc...).
- En application de la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, le pilote avisera systématiquement la brigade de Police Aéronautique de Montpellier avant chaque vol ou groupe de vols par téléphone au 04.67.20.06.96 ou par télécopie au 04.67.27.15.95.

Direction Générale de l'Aviation Civile

- La fiche technique n° 3 jointe devra être en tout point respectée en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 03/03/2006.
- Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur de la Société OPSIA Aviation,
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015019-0003

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 19 Janvier 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - Société Aéro Photo Europe Investigation (APEI) sise à TOULON SUR ALLIER (03400)

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 021
Affaire suivie par : M CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Dérogation aux règles habituelles de survol

NIMES, le 19 janvier 2015

ARRETE N°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

Vu la requête présentée par la société « Aéro Photo Europe Investigation (APEI) sise ZA Les Corats-Aérodrome de Moulins-03400 Toulon sur Allier,

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 13 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 9 janvier 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er : La société Aéro Photo Europe Investigation (APEI) sise ZA Les Corats-Aérodrome de Moulins-03400 Toulon sur Allier, représentée par M. Richard REFOUVELET, est autorisée à effectuer, **pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé et sous les réserves suivantes :

Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières

- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface.
- Respect de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et du décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le code de l'aviation civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données.
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc...).
- En application de la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, le pilote avisera systématiquement la brigade de Police Aéronautique de Montpellier avant chaque vol ou groupe de vols par téléphone au 04.67.20.06.96 ou par télécopie au 04.67.27.15.95.

Direction Générale de l'Aviation Civile

- La fiche technique n° 3 jointe devra être en tout point respectée en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 03/03/2006.
- Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur de la Société APEI,
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015019-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 19 Janvier 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la Société Média Camp
sise à BRIGNAIS (69)

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 020
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 19 janvier 2015

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la société Média Camp sise à Brignais (69)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée le 8 janvier 2015 par la SARL Média Camp sise 8 rue des Ronzières 69530 Brignais,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 9 janvier 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 15 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la SARL Média Camp puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La SARL Média Camp sise 8 rue des Ronzières 69530 Brignais, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administrative suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON